



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n°F09421P001 du
Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
déplacement et de réaménagement d'aires de stationnement et la création
d'un sentier dans la forêt de Pinia, sur le territoire de la commune de
GHISONACCIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au déplacement et à l'aménagement de trois aires de stationnement et la création d'un sentier, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, présentée le 4 janvier 2021 par Mme Agnès VINCE ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- le déplacement en arrière du littoral de trois aires de stationnement existantes ;
 - le réaménagement d'une aire de stationnement ;
 - la création d'un sentier littoral ;
 - l'aménagement du chemin de Pinia ;
 - la cicatrization de pistes et sentiers sauvages ;
- sur la parcelle cadastrée C 1142, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°14 « 14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R. 121-5 du code de l'urbanisme » et n° 41 « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type 1 : « Boisements et Brousse littoral de Casabianda à Pinia »
- au sein des sites Natura 2000 : FR9400580 « Marais Del Sale, zones humides périphériques et forêt littoral de Pinia » et FR94100098 « Urbino »
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein d'une zone de sensibilité archéologique

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que les précautions prises en phase travaux permettront de limiter l'impact sur les tortues d'Hermann et leurs habitats ;

Considérant que les travaux à réaliser vont dans le sens d'une amélioration à moyen terme de l'habitat à Tortue d'Hermann par la reconstitution de mosaïques arborées et le maintien des arbres de plus fort diamètre ;

Considérant que les travaux à mener vont dans le sens des préconisations des cahiers d'habitats concernant la pinède à Pin maritime corse mésoméditerranéenne ;

Considérant que la surface traitée est relativement faible et que les travaux permettront une amélioration de l'aspect paysager du site ;

Considérant que le traitement du sol des stationnements ne comportera aucun apport d'éléments type béton ou asphalte ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement de trois aires de stationnement et de création d'un sentier, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 -La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 -Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 -Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

